

ROYAUME DE BELGIQUE



AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE (AFSCA)

CERTIFICAT VETERINAIRE POUR L'EXPORTATION DE RHINOCEROS

Exportation vers

MAROC

Partie 1. : Détails concernant l'envoi

1.1. Expéditeur (nom, adresse, pays) :	1.2. Numéro de référence du certificat :		
	Cert. nr.:		
1.3. Autorité centrale compétente :	AFSCA		
1.4. Autorité locale compétente :			
1.5. Destinataire (nom, adresse, pays) :	1.6.		
1.7. Pays de provenance	ISO Code	1.8. Pays de destination	ISO Code
BELGIQUE	BE	MAROC	MA
1.9. Lieu de provenance (nom, adresse, n° d'agrément/autorisation/ enregistrement) :	1.10. Lieu de destination (nom, adresse) :		
1.11. Lieu de chargement (adresse) :	1.12. Date de départ :		
1.13. Moyen de transport (type et identification) :	1.14. Point d'entrée dans le pays de destination :		
1.15.			

(I.RHINO.BELG.AVR.2025)



FAVV-AFSCA 1/3

10 DEC 2025

Cert. Nr. :

1.16. Description de la marchandise :

1.17. Code de marchandise (Code SH)

1.18.

1.19.

— 1.20.

- 1.21 -

1.22. Identification des animaux .

Espèce (Nom scientifique)	Système d'identification	Numéro d'identification	Sexe	Age

Nombre total d'animaux

Partie 2 : Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux exigences suivantes

- 2.1 Proviennent d'un pays indemne de fièvre aphteuse, de la fièvre de la vallée du Rift, de la péripneumonie contagieuse bovine, de la dermatose noduleuse contagieuse, de la pleuropneumonie contagieuse caprine, de la peste des petits ruminants, de la clavelée ovine, de la variole caprine, de la maladie hémorragique épidézique, de la fièvre hémorragique de Crimée Congo et de la peste bovine selon les recommandations du code sanitaires pour les animaux terrestres

2.2 Proviennent d'un pays indemne de la stomatite vésiculeuse au cours des 24 derniers mois

2.3 Ont séjourné durant les 6 derniers mois ou depuis leur naissance dans le pays de provenance

2.4 Sont nés et élevés en captivité dans un établissement placé sous surveillance vétérinaire

2.5 Proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire, où est appliqué un programme de surveillance sanitaire adapté des animaux au regard des maladies contagieuses de l'espèce, incluant des analyses microbiologiques et parasitologiques ainsi que des autopsies

2.6 Ont été examinés au cours des 24 dernières heures avant leur chargement, ont été trouvés en bon état de santé, et n'ont présenté aucun signe clinique de maladies contagieuses propres à l'espèce ou de suspicion de maladies et ont été jugés aptes au transport

2.7 Ne font pas l'objet d'une élimination dans le cadre de programmes officiels de contrôle ou d'éradication de maladies contagieuses et proviennent d'établissements qui n'ont pas été soumis à une quarantaine pour cause de maladies contagieuses durant les six derniers mois précédant le chargement.

2.8 Proviennent d'établissements indemnes de la tuberculose et de la brucellose depuis les 2 dernières années.

2.9 Proviennent d'établissements qui n'ont pas connu de cas de :

 - 2.9.1. Charbon bactérien au cours de 30 derniers jours.
 - 2.9.2. Rage au cours des 6 derniers mois
 - 2.9.3. Infection par la rhinotrachite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse et par la diarrhée virale bovine / maladie des muqueuses au cours des 2 dernières années
 - 2.9.4. Paratuberculose et lymphadenite caséuse au cours des 12 derniers mois
 - 2.9.5. Agalaxie contagieuse au cours des 6 derniers mois
 - 2.9.6. Adénomatose pulmonaire, Maedi-Visna et arthrite/encephalite caprine au cours des 3 dernières années

2.10 N'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachite infectieuse bovine

2.11 Ont été placés préalablement à leur exportation, dans un lieu d'isolement sous surveillance de l'autorité vétérinaire compétente pour une durée d'au moins 30 jours dans lequel durant cette période :

 - 2.11.1 Tous les animaux ont été inspectés régulièrement pour la recherche de tout signe éventuel de maladie.
 - 2.11.2 La cause de toute morbidité ou mortalité a été déterminée avant que le groupe auquel appartient les animaux soit libéré et aucune de ces causes n'est d'origine contagieuse.
 - 2.11.3 Ont été isolés et protégés des attaques des insectes culicoides sous le contrôle d'un vétérinaire officiel, et ont été soumis au cours de cette période à des tests et retests aux épreuves diagnostiques suivantes : **A SÉCURITÉ**



Cert. Nr. :

- 2.11.3.1 Deux tests sérologiques visant à détecter la présence de la fièvre catarrhale ovine, effectués sur deux prélevements de sang espacés d'au moins 28 jours dont le premier est réalisé au début de la période d'isolement et le 2nd réalisé dans les 10 jours qui précèdent le chargement.

Date du premier prélevement	
Nature du test	
Date du deuxième prélevement	
Nature du test	

- 2.11.3.2 Pour la tuberculose :

Nature du test	
Date du prélevement / tests	

- 2.11.3.3 Un test ELISA pour la recherche de la brucellose :

Date du prélevement	
---------------------	--

2.12 N'ont pas été en contact avec des animaux engrangés au cours des 6 derniers mois et n'ont pas été soumis à ce titre à une restriction par l'autorité vétérinaire compétente du pays de provenance

2.13 Ont été soumis à au moins 2 traitements contre les parasites internes et externes le et le au cours des 40 jours précédant l'exportation.

Date du premier traitement	
Nom du produit	
Date du deuxième traitement	
Nom du produit	

2.14 Les moyens de transport et les conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés, désinfectés et désinsectisés avec des produits autorisés et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou les aliments ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

2.15 Le transport est effectué de manière à ce que la santé et le bien-être des animaux soient maintenus.

2.16 Les tests ci-dessus mentionnés ont été réalisés, conformément aux normes de l'OMSA, dans un laboratoire agréé par l'autorité vétérinaire belge ou sous son contrôle. Les rapports d'analyses, visés par l'autorité vétérinaire belge sont joints au présent certificat sanitaire.

Nombre d'annexes : (.... pages)

Fait à Date :

Cachet officiel :

Signature du vétérinaire officiel :

Nom en lettres capitales :



FAVV-AFSCA 3/3



X
10 DEC 2025

**CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
EN CAS DE TRANSIT AVEC DÉCHARGEMENT DES ANIMAUX
DANS UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Je soussigné, vétérinaire officiel à ⁽¹⁾, certifie que les animaux, objet du certificat sanitaire vétérinaire n° ⁽²⁾, ont transité par le territoire ^{(3) le} ⁽⁴⁾, au poste de contrôle agréé par ⁽⁵⁾, l'Union européenne ⁽⁶⁾ répondent aux conditions suivantes :

Ont été correctement protégés de toute attaque d'insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents des virus de la Fièvre Catarhale Ovine, de la maladie à virus de Schmallenberg et de la maladie hémorragique épizootique durant la période du transit par la confirmation de la période d'efficacité ou l'application d'un produit répulsif de longue rémanence, autorisé par les autorités sanitaires vétérinaires.

- Les locaux devant abriter les animaux au niveau des postes de contrôle ont été préalablement nettoyés, désinfectés et désinsectisés.
- Les moyens de transport ont été désinsectisés avant le chargement des animaux en vue de leur expédition vers le Maroc.
- N'ont pas été en contact avec d'autres animaux, non concernés par le présent certificat sanitaire, jusqu'à leur embarquement et n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.
- Le poste de contrôle ne se trouve pas dans une zone soumise à des mesures de restriction pour cause de maladies contagieuses.
- Ne présentent aucun signe clinique de maladie.

⁽¹⁾ Insérer Le nom de l'autorité vétérinaire du pays de transit

⁽²⁾ Insérer le numero du certificat sanitaire accompagnant les animaux à partir du pays d'origine

⁽³⁾ Insérer le nom du pays de transit

⁽⁴⁾ Insérer la date du transit

⁽⁵⁾ Insérer Le nom ou le code du poste de contrôle

Fait à : , le

Nom du vétérinaire officiel du pays de transit

Signature et Cachet officiel

